

m) La République fédérale

- (i) prendra les dispositions requises et défrayera le transport des recrues depuis l'Allemagne jusqu'au port désigné de débarquement au Canada, ainsi que leur retour en Allemagne à partir d'un port désigné d'embarquement au Canada;
- (ii) prendra les dispositions voulues et versera en entier la solde et les allocations, ainsi que toute autre indemnité payables aux recrues à titre de membres de l'Aviation allemande;
- (iii) fournira aux recrues les uniformes et tous effets et équipement militaires requis, sous réserve des dispositions du paragraphe l), alinéa (iv) des présentes; et
- (iv) verra à ce que toutes les recrues reçoivent ou se procurent elles-mêmes les habits civils convenables pour leur permettre de se conformer à la coutume suivie par l'Aviation royale du Canada relativement au port de l'habit civil.

BREITEN
 The Ambassador
 Mr. Charles S. A. Ritchie,
 Bonn.

This communication is in accordance with the provisions of the...